



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 29 septembre 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 21 CG3 F.C. CLUSES 1 - F.C. EVIAN 1
- Dossier N° 22 CG3 C.S. NEUVILLOIS 1 - ANDREZIEUX-BOUTHEON 1
- Dossier N° 23 CG3 RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 1 - AS. CHAVANAY FOOTBALL 1
- Dossier N° 24 CG3 J. ST. O. GIVORS 1 - GPMT FOOT HERMITAGE TOURNONNAIS 1
- Dossier N° 25 CF3 Fem C.S. LAGNIEU 1 - CALUIRE FOOT FEMININ 1968 1
- Dossier N° 26 U16 R1 B OLYMPIQUE DE VALENCE 1 - GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 21 CG3

F.C. CLUSES 1 N° 519170 / F.C. EVIAN 1 N° 582119

Coupe Gambardella Crédit Agricole 3ème tour - Match N° 54820903 du 27/09/2025

Réclamation d'après match du club du F.C. EVIAN sur la participation des joueurs MARA Moussa, licence n° 9604314884 – DIABATE Moussa, licence n° 9605038532 et SOUMAHORO Kalifa, licence n° 9605147724 du club du F.C. CLUSES, au motif que ces joueurs sont interdits de participation en compétition nationale.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du F.C. EVIAN, formulée par courriel en date du 28/09/2025 ;

Considérant qu'après vérification au fichier, les joueurs suivants : MARA Moussa, DIABATE Moussa et SOUMAHORO Kalifa du club du F.C. CLUSES, ont obtenu une licence U18 avec la mention « Interdit de compétition niveau national » ;

Considérant en l'espèce que les joueurs en cause sont mineurs étrangers isolés, en ce sens qu'ils sont venus vivre en France sans leurs parents et qu'ils ont, de ce fait, été placés par décision de justice sous la responsabilité du Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant que l'article 106.9.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que la participation d'un tel joueur « est limitée aux rencontres de compétitions régionales et départementales, jusqu'à sa majorité » et que « la Ligue régionale appose sur la licence du joueur un cachet relatif à cette restriction de participation » ;

Considérant en l'occurrence que les joueurs en cause, lorsqu'ils ont rejoint le F.C. CLUSES, disposaient sur leur licence d'un cachet « interdit de compétition niveau national » ;

Considérant toutefois, que le Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole prévoit expressément, dans son article 7.3.2, que « les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat » ;

Considérant dès lors que cela implique que l'interdiction pour un mineur étranger isolé de jouer au niveau national ne trouve pas à s'appliquer lorsque l'équipe de son club évolue dans un championnat régional ou départemental, donc y compris lorsque ladite équipe est amenée, ponctuellement, à participer à une coupe nationale telle que la Coupe Gambardella Crédit Agricole ;

Considérant qu'il est constaté que l'équipe du F.C. CLUSES qui participe à la Coupe Gambardella Crédit Agricole évolue en Championnat Départemental ;

Considérant en conséquence, pour la raison exposée ci-avant, qu'il y a lieu de retenir que les joueurs en cause ont régulièrement participé à la rencontre en rubrique, dont le résultat acquis sur le terrain doit dès lors être maintenu ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du F.C. EVIAN ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 22 CG3

C.S. NEUVILLOIS 1 N° 504275 / ANDREZIEUX-BOUTHEON 1 N° 508408

Coupe Gambardella Crédit Agricole 3ème tour - Match N° 54820948 du 27/09/2025

Réclamation d'après match du club du C.S. NEUVILLOIS sur la participation du joueur CAMARA Naby, licence n° 9604728090 du club d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, au motif que ce joueur est interdit de participation en compétition nationale.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du C.S. NEUVILLOIS, formulée par courriel en date du 28/09/2025 ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le joueur CAMARA Naby, a obtenu une licence U18 avec la mention « Interdit de compétition niveau national » ;

Considérant en l'espèce que le joueur en cause est mineur étranger isolé, en ce sens qu'il est venu vivre en France sans ses parents et qu'il a, de ce fait, été placé par décision de justice et confié à La Vie Sociale de la Loire ;

Considérant que l'article 106.9.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que la participation d'un tel joueur « est limitée aux rencontres de compétitions régionales et départementales, jusqu'à sa majorité » et que « la Ligue régionale appose sur la licence du joueur un cachet relatif à cette restriction de participation » ;

Considérant en l'occurrence que le joueur en cause, lorsqu'il a rejoint ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. , disposait sur sa licence d'un cachet « interdit de compétition niveau national » ;

Considérant toutefois, que le Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole prévoit expressément, dans son article 7.3.2, que « les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat » ;

Considérant dès lors que cela implique que l'interdiction pour un mineur étranger isolé de jouer au niveau national ne trouve pas à s'appliquer lorsque l'équipe de son club évolue dans un championnat régional ou départemental, donc y compris lorsque ladite équipe est amenée, ponctuellement, à participer à une coupe nationale telle que la Coupe Gambardella Crédit Agricole ;

Considérant qu'il est constaté que l'équipe d'ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. qui participe à la Coupe Gambardella Crédit Agricole évolue en Championnat Régional ;

Considérant en conséquence, pour la raison exposée ci-avant, qu'il y a lieu de retenir que le joueur en cause a régulièrement participé à la rencontre en rubrique, dont le résultat acquis sur le terrain doit dès lors être maintenu ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du C.S. NEUVILLOIS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 23 CG3

RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 1 N° 551992 / AS. CHAVANAY FOOTBALL 1 N° 519727

Coupe Gambardella Crédit Agricole 3ème tour - Match N° 54820927 du 27/09/2025

Réclamation d'après match du club de l'AS. CHAVANAY FOOTBALL sur la participation du joueur DIALLO Mohamed, licence n° 9604372887 du RHÔNE CRUSSOL FOOT 07, au motif que ce joueur est interdit de participation en compétition nationale.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de l'A.S. CHAVANAY FOOTBALL, formulée par courriel en date du 29/09/2025 ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le joueur DIALLO Mohamed, a obtenu une licence U18 avec la mention « Interdit de compétition niveau national » ;

Considérant en l'espèce que le joueur en cause est mineur étranger isolé, en ce sens qu'il est venu vivre en France sans ses parents et qu'il a, de ce fait, été placé par décision de justice sous la responsabilité du Président du Conseil Départemental de la Drôme ;

Considérant que l'article 106.9.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que la participation d'un tel joueur « est limitée aux rencontres de compétitions régionales et départementales, jusqu'à sa majorité » et que « la Ligue régionale appose sur la licence du joueur un cachet relatif à cette restriction de participation » ;

Considérant en l'occurrence que le joueur en cause, lorsqu'il a rejoint RHÔNE CRUSSOL FOOT 07, disposait sur sa licence d'un cachet « interdit de compétition niveau national » ;

Considérant toutefois, que le Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole prévoit expressément, dans son article 7.3.2, que « les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat » ;

Considérant dès lors que cela implique que l'interdiction pour un mineur étranger isolé de jouer au niveau national ne trouve pas à s'appliquer lorsque l'équipe de son club évolue dans un championnat régional ou départemental, donc y compris lorsque ladite équipe est amenée, ponctuellement, à participer à une coupe nationale telle que la Coupe Gambardella Crédit Agricole ;

Considérant qu'il est constaté que l'équipe RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 qui participe à la Coupe Gambardella Crédit Agricole évolue en Championnat Régional ;

Considérant en conséquence, pour la raison exposée ci-avant, qu'il y a lieu de retenir que le joueur en cause a régulièrement participé à la rencontre en rubrique, dont le résultat acquis sur le terrain doit dès lors être maintenu ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'AS. CHAVANAY FOOTBALL ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 24 CG3

J. ST. O. GIVORS 1 N° 547090 / GPMT FOOT HERMITAGE TOURNONNAIS 1 N° 581776

Coupe Gambardella Crédit Agricole 3ème tour - Match N° 54820920 du 28/09/2025

Réserve d'avant match du club J. ST. O. GIVORS sur la qualification et la participation des joueurs AUGER Mao et ZEYNEL ABIDIN Sipan de l'équipe du GPMT FOOT HERMITAGE TOURNONNAIS, au motif que ces joueurs de la catégorie U16 n'ont pas l'autorisation médical ou le double surclassement selon l'article 73.1 des règlements généraux de la F.F.F.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club J. ST. O. GIVORS, formulée par courriel en date du 28/09/2025 ;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, les deux joueurs AUGER Mao, licence U16 n° 2547797215, et ZEYNEL ABIDIN Sipan, licence U16 n° 2547838350, de l'équipe du GPMT FOOT HERMITAGE TOURNONNAIS ont été inscrits pour participer à la rencontre citée en référence :

Attendu qu'il ressort de **l'article 7.3 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole** que « Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. » ;

Considérant qu'après vérification au fichier les licences des joueurs, AUGER Mao et ZEYNEL ABIDIN Sipan, possèdent la mention « **autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1** » ; qu'ils étaient qualifiés médicalement pour participer à la rencontre citée en référence, conformément à l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve, la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du J. ST. O. GIVORS ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 25 CF Fem 3

C.S. LAGNIEU 1 N° 504391 / CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 1 N° 790167

Coupe de France Féminine 3ème tour - Match N° 54795017 du 28/09/2025

Réserve d'avant match du club CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 sur la qualification et la participation de la joueuse APARICI Louane du club du C.S. LAGNIEU, pour le motif suivant : la joueuse APARICI Louane est interdite de surclassement.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match de CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968, formulée par courriel en date du 28/09/2025 ;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, la joueuse APARICI Louane, licence U17 F n° 2548513263 de l'équipe du C.S. LAGNIEU, a été inscrite pour participer à la rencontre citée en référence :

Attendu qu'il ressort de **l'article 7.3 du Règlement de la Coupe de France Féminine** que « Les joueuses licenciées U17F peuvent participer, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF » ;

Considérant qu'après vérification au fichier la licence de la joueuse APARICI Louane, possède la mention « **Surclassement ART 73.2** », qu'elle était donc qualifiée médicalement pour participer à la rencontre citée en référence, conformément à l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve, la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN